
ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC
Bibliothèque

DOCUMENTS OFFICIELS

Université du Québec
Montréal, Québec, Canada

Projet de loi 51

Bill 51

Loi modifiant la Loi de police

An Act to amend the Police Act

Première lecture

First reading

29^e 63
3 5094

M. CHOQUETTE

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
ROCH LEFEBVRE
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1972

Projet de loi 51

Loi modifiant la Loi de police

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. La Loi de police (1968, chapitre 17) est modifiée en ajoutant, après l'article 21, les suivants:

« **21a.** Aux fins d'une enquête visée à l'article 19, la Commission ou un de ses membres qui est un juge peut délivrer un mandat pour autoriser un membre de la Commission ou toute autre personne qui y est désignée, à perquisitionner dans les établissements, les lieux ou les véhicules indiqués d'une façon générale ou particulière dans le mandat, à examiner les livres, écrits ou autres documents qui se trouvent dans ces établissements, lieux ou véhicules et à les saisir.

« **21b.** Dans l'exécution d'un mandat visé à l'article 21a, une personne peut employer la force nécessaire pour pénétrer dans les établissements, les lieux ou les véhicules dans lesquels elle est autorisée à perquisitionner, prendre toutes les mesures nécessaires pour effectuer les fouilles requises et recourir à l'assistance nécessaire à ces fins.

« **21c.** Lorsqu'elle a un motif raisonnable de croire que des livres, écrits ou autres documents qu'une personne a en sa possession peuvent être utiles aux fins d'une enquête visée à l'article 19, la Commission ainsi que chacun de ses membres

Bill 51

An Act to amend the Police Act

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. The Police Act (1968, chapter 17) is amended by adding after section 21 the following:

“**21a.** For the purposes of an inquiry contemplated in section 19, the Commission or a judge who is a member of it may authorize a member of the Commission or any other person therein designated to search the establishments, premises or vehicles generally or specifically indicated in the warrant, examine the books, writings or other documents found in such establishments, premises or vehicles, and seize them.

“**21b.** In executing a warrant contemplated in section 21a, a person may use the force requisite for entry into the establishments, premises or vehicles he is authorized to search, employ any measure necessary to carry out the required searches and obtain any assistance required for these purposes.

“**21c.** When it has reasonable cause to believe that books, writings or other documents in the possession of a person could be useful for an inquiry contemplated in section 19, the Commission, any member of it or any person it authorizes

NOTES EXPLICATIVES

L'article 1 de ce projet a notamment pour objet d'accorder à la Commission de police, pour les fins de toute enquête sur la criminalité que le lieutenant-gouverneur en conseil lui demande de faire en vertu de la Loi de police, des pouvoirs relatifs aux perquisitions et aux saisies de documents qui peuvent être effectuées par un membre de la Commission ou toute autre personne qui est désignée dans le mandat.

L'article 2 contient des dispositions relatives aux témoignages devant la Commission de police. Il prévoit en particulier que lors d'une enquête de la Commission sur la criminalité, une personne dont le nom ou les activités ont fait l'objet d'une mention au cours d'une audience publique peut, avec la permission de la Commission, témoigner pour expliquer sa conduite ou porter à l'attention de la Commission un fait qu'elle croit de nature à l'éclairer.

Cet article permet de plus à la Commission, lors d'une telle enquête, d'ordonner, lorsqu'elle le juge nécessaire, l'audition privée d'un témoin. De plus, il contient des dispositions relatives à la production, au cours d'une enquête sur la criminalité, de la déclaration écrite faite à la Commission, à un de ses membres ou à une personne autorisée par la Commission à faire enquête, par une personne qu'il est impossible de faire témoigner pour les raisons spécifiques précisées à l'article.

De plus, cet article donne le pouvoir à la Commission de police de permettre, au cours d'une enquête sur la criminalité, la preuve d'une déclaration qui lui a été faite ou a été faite à un de ses membres ou à une personne autorisée à faire enquête, par un témoin qui

EXPLANATORY NOTES

Section 1 of this bill has the special object of granting the Police Commission, for criminal inquiries the Lieutenant-Governor in Council requests it to make under the Police Act, powers regarding search and seizure of documents that may be carried out by a member of the Commission or any other person designated in the warrant.

Section 2 contains provisions regarding testimony before the Police Commission. It provides in particular that a person whose name or activities are mentioned at a public hearing in a Commission inquiry on crime may with its permission testify to explain his conduct or to bring a fact to its attention that he thinks will clarify the matter.

This section also enables the Commission at such an inquiry to order a private hearing of a witness when it thinks it necessary. It furthermore contains provisions on filing at an inquiry on crime of a written declaration to the Commission, a member of it or a person it authorizes to make an inquiry, by a person that cannot be made to testify for the specific reasons given in the section.

This section also gives the Police Commission power to allow at an inquiry on crime proof of a declaration made to it, one of its members or a person it authorizes to make an inquiry, by a witness who clearly attempts by his testimony to mislead the

ou toute personne autorisée par elle à faire enquête, peut contraindre cette personne à lui remettre ces livres, écrits ou autres documents.

« **21d.** Une personne qui croit avoir un intérêt dans les livres, écrits ou autres documents visés aux articles 21a et 21c peut, après l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours de la saisie ou de la prise de possession, faire une demande écrite à la Commission pour qu'ils lui soient remis et celle-ci peut en ordonner la remise à la personne qu'elle indique dans son ordonnance ou, à défaut, déterminer la façon dont il en est disposé.

« **21e.** La Commission peut, de sa propre initiative ou à la suite d'une demande de la personne qui a effectuée la saisie ou pris possession des livres, écrits ou autres documents, en ordonner en tout temps la remise à la personne qu'elle indique dans son ordonnance ou, à défaut, déterminer la façon dont il en sera disposé. »

2. Ladite loi est modifiée en ajoutant, après l'article 22, les suivants:

« **22a.** Dans une enquête visée à l'article 19, une personne dont le nom ou les activités ont fait l'objet d'une mention au cours d'une audience publique de la Commission peut, avec la permission de celle-ci, témoigner pour expliquer sa conduite ou porter à l'attention de la Commission un fait qu'elle croit de nature à l'éclairer.

De plus, la Commission doit poser au témoin qui a fait mention du nom ou des activités d'une telle personne, les questions que celle-ci lui soumet directement ou par l'intermédiaire de l'avocat qui l'assiste et que la Commission juge pertinentes.

« **22b.** La Commission peut en tout temps au cours de ses enquêtes, si elle le juge d'intérêt public, ordonner qu'une séance soit tenue à huis clos.

De plus, dans une enquête visée à l'article 19, elle peut, lorsqu'elle le juge nécessaire, ordonner l'audition privée d'un témoin et exclure toute autre personne du lieu de l'audition. Le témoignage rendu dans un tel cas doit être tenu confidentiel sous réserve de la discrétion de la Commis-

to make an inquiry may compel that person to hand over those books, writings or other documents.

“**21d.** A person who believes he has an interest in the books, writings or other documents contemplated in sections 21a and 21c may, after the expiry of ninety days' delay after the seizure or taking of possession, make a written request to the Commission that they be handed over to it and it may order that they be handed over to the person it indicates in the order or, failing that, determine how they should be disposed of.

“**21e.** The Commission may, of its own initiative or pursuant to a request of the person who carried out the seizure or took possession of the books, writings or other documents, at any time order them handed over to the person it indicates in the order or, failing that, determine how they should be disposed of.”

2. The said act is amended by adding after section 22 the following:

“**22a.** In an inquiry contemplated in section 19, a person whose name or activities were mentioned at a public hearing of the Commission may with its permission testify to explain his conduct or to bring the attention of the Commission to a fact that he believes will clarify the matter.

Furthermore, the Commission must ask the witness who mentioned the name or activities of such person the questions that person submits to it directly or through an advocate assisting him and that the Commission deems pertinent.

“**22b.** The Commission may at any time during an inquiry order a sitting held *in camera* if it considers it in the public interest.

Moreover, in an inquiry contemplated in section 19, it may, when it considers it necessary, order a private hearing of a witness and exclude every other person from the place of hearing. The testimony given in that case shall be confidential subject to the discretion of the Commission

tente manifestement, dans son témoignage, d'induire la Commission en erreur ou évite de donner des réponses véridiques ou satisfaisantes.

L'article 3 précise que l'avis que doit donner la Commission en vertu de l'article 23 de la Loi de police est un avis de la date et du lieu du début des séances publiques qu'elle tient au cours de toute enquête effectuée en vertu de la Loi de police.

L'article 4 prévoit qu'en outre des officiers, des sous-officiers et des agents, la Sûreté du Québec comprendra désormais d'autres membres, soit les agents auxiliaires.

Les articles 5 et 6 précisent que, pour les fins de la Loi des accidents du travail et des compensations prévues dans la Loi de police et qui tiennent lieu de celles qui sont prévues à la Loi des accidents du travail, le procureur général est réputé être l'employeur d'un policier municipal qui agit en qualité d'agent de la paix dans un autre territoire que celui de la municipalité qui l'emploie.

Les articles 7, 8 et 9 ont pour objet de rendre applicable à un aumônier de la Sûreté du Québec, le régime de retraite, avec ou sans modification, applicable aux agents de la Sûreté du Québec.

Commission or evades truthful or satisfactory answers.

Section 3 specifies that the notice the Commission must give under section 23 of the Police Act must relate to the date and place where the public sittings begin that it holds during any inquiry made under the Police Act.

Section 4 provides that in addition to officers, junior officers and constables, the Québec Police Force will henceforth include other members, namely assistant constables.

Sections 5 and 6 specify that for the purposes of the Workmen's Compensation Act and the compensation provided under the Police Act in lieu of that under the Workmen's Compensation Act, the Attorney-General is deemed to be the employer of a municipal policeman acting as a peace officer in another municipality than the one that employs him.

Sections 7, 8 and 9 make the superannuation plan that applies to constables of the Québec Police Force applicable to a chaplain of the Force, with or without amendment.

sion d'utiliser, aux fins de son rapport, les renseignements ainsi obtenus sans qu'ils ne puissent toutefois être reliés au témoin ainsi entendu.

« **22c.** Lorsqu'au cours d'une enquête visée à l'article 19, il est impossible, pour des raisons jugées suffisantes par la Commission, de signifier à une personne une assignation pour qu'elle rende témoignage ou lorsqu'une personne à qui une telle assignation a été signifiée est absente du Québec pendant la période de l'enquête, la Commission peut accepter la production de toute déclaration portant sa signature qu'elle a faite à la Commission, à un de ses membres ou à une personne autorisée par la Commission à faire enquête.

« **22d.** Lorsqu'au cours d'une enquête visée à l'article 19, la Commission est d'avis qu'un témoin qui a antérieurement fait une déclaration à la Commission, à un de ses membres ou à une personne autorisée par elle à faire enquête, tente manifestement d'induire la Commission en erreur ou évite de donner des réponses véridiques ou satisfaisantes, elle peut permettre la preuve d'une telle déclaration. »

3. L'article 23 de ladite loi, modifié par l'article 6 du chapitre 22 des lois de 1969 et par l'article 8 du chapitre 12 des lois de 1970, est de nouveau modifié en insérant, dans la cinquième ligne, après le mot « lieu », les mots « du début ».

4. L'article 33 de ladite loi, modifié par l'article 7 du chapitre 22 des lois de 1969, est de nouveau modifié en remplaçant le paragraphe 6° du premier alinéa par le suivant:

« 6° des agents et des agents auxiliaires au nombre déterminé pour chaque catégorie par le lieutenant-gouverneur en conseil. »

5. L'article 62 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa, les mots « autrement que dans l'exécution de ses fonctions pour le compte de » par les mots « dans un autre territoire que celui de ».

to use for its report the information so obtained, which shall not however be connected with the witness so heard.

“**22c.** When during an inquiry contemplated in section 19 a summons cannot for reasons the Commission considers sufficient be served on a person to testify or when a person served with such a summons is outside the province of Québec during the period of the inquiry, the Commission may accept the filing of any declaration bearing his signature that he has made to the Commission, any member of it or a person it authorizes to make an inquiry.

“**22d.** When during an inquiry contemplated in section 19 the Commission considers that a witness who previously made a declaration to the Commission, any member of it or a person it authorizes to make an inquiry, clearly attempts to mislead the Commission or evades truthful or satisfactory answers, it may allow proof of the declaration.”

3. Section 23 of the said act, amended by section 6 of chapter 22 of the statutes of 1969 and by section 8 of chapter 12 of the statutes of 1970, is again amended by inserting after the word “place” in the fourth line the words “of the commencement”.

4. Section 33 of the said act, amended by section 7 of chapter 22 of the statutes of 1969, is again amended by replacing subparagraph 6 of the first paragraph by the following:

“(6) constables and assistant constables, in the number determined for each rank by the Lieutenant-Governor in Council.”

5. Section 62 of the said act is amended:

(a) by replacing the words “otherwise than in the performance of his duties on behalf” in the second and third lines of the first paragraph by the words “in another territory than that”.

b) en insérant, dans la cinquième ligne du premier alinéa, après les mots « le procureur général est », ce qui suit: « , à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, ».

6. L'article 62a de ladite loi, édicté par l'article 14 du chapitre 12 des lois de 1970 et remplacé par l'article 9 du chapitre 17 des lois de 1971, est modifié en remplaçant dans les cinquième et sixième lignes du paragraphe 1, les mots « autrement que dans l'exécution de ses fonctions pour le compte de » par les mots « dans un autre territoire que celui de ».

7. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut rendre applicable à un aumônier de la Sûreté du Québec qui est en fonction depuis au moins cinq ans lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, le régime de retraite, avec ou sans modification, prévu à un contrat de travail conclu en vertu de l'article 8 de la Loi concernant le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (1968, chapitre 19).

8. L'article 50 de la Loi de police, remplacé par l'article 8 de la Loi concernant le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec (1971, chapitre 17) s'applique *mutatis mutandis* au cas visé à l'article 7.

9. Lorsqu'un régime de retraite visé à l'article 7 est rendu applicable à un aumônier de la Sûreté du Québec, les années que celui-ci a droit de faire compter, pour fin de pension, sont calculées à compter de son entrée en fonction, à condition qu'il verse au fonds consolidé du revenu, un montant égal aux retenues qui auraient été effectuées sur son traitement pendant lesdites années, si les dispositions du régime de retraite visé à l'article 7 lui avaient alors été applicables.

10. Sous réserve des réclamations produites au procureur général avant le 15 juin 1972 et des jugements déjà rendus avant cette date, les articles 5 et 6 de la présente loi sont déclaratoires.

11. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

(b) by inserting after the words shall in the fifth line of the first paragraph the words “, from the coming into force of this act,”.

6. Section 62a of the said act, enacted by section 14 of chapter 12 of the Statutes of 1970 and replaced by section 9 of chapter 17 of the statutes of 1971, is amended by replacing the words “otherwise than in the performance of his duties on behalf” in the fifth and sixth lines of subsection 1 by the words “in another territory than that”.

7. The Lieutenant-Governor in Council may make applicable to a chaplain of the Québec Police Force in office more than five years at the coming into force of this act, the superannuation plan, with or without amendment, provided for in the labour contract made under section 8 of the Act respecting the Québec Police Force syndical plan (1968, chapter 19).

8. Section 50 of the Police Act, replaced by section 8 of the Act respecting the superannuation plan of the members of the Québec Police Force (1971, chapter 17) applies *mutatis mutandis* to the case contemplated in section 7.

9. When a superannuation plan contemplated in section 7 is made applicable to a chaplain of the Québec Police Force, the years he is entitled to count for pension purposes are computed from his taking office, provided he pays into the consolidated revenue fund an amount equal to the withholdings that would have been made from his salary during those years if the plan contemplated in section 7 had then applied to him.

10. Subject to the claims made to the Attorney-General before June 15, 1972 and judgments rendered before that date, sections 5 and 6 of this act are declaratory.

11. This act shall come into force on the day of its sanction.